

VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 58 vom 14. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2022__58

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 58 du 14 janvier 2022

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2022 / 58 del 14 gennaio 2022

Regeste

AGGRAVATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, NOUVELLE DEMANDE, ÉVALUATION DE L'ATTEINTE À LA SANTÉ, REJET DE LA DEMANDE, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, EXPERTISE MÉDICALE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 28 al. 1 LAI, 4 al. 1 LAI, 16 LPGA, 17 LPGA, 6 LPGA, 61 let. c LPGA, 7 LPGA, 8 LPGA, 87 RAI, 88a al. 2 RAI

Erwägungen

E. 1

LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision. De surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1, 131 V 164 et 125 V 413 consid. 2c ; TF 9C_678/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1). En l'espèce, le litige porte sur le droit du recourant à des prestations de l'assurance-invalidité, singulièrement sur sa capacité de travail. b) Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2022 dans le cadre du « développement continu de l'AI » (loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI] [Développement continu de l'AI], modification du 19 juin 2020, RO 2021 705, et règlement sur l'assurance-invalidité [RAI], modification du 3 novembre 2021, RO 2021 706). Conformément aux principes généraux en matière de droit transitoire, l'ancien droit reste en l'espèce applicable, au vu de la date de la décision litigieuse rendue le 2 décembre 2020 (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 138 V 176 consid. 7.1 ; TF 9C_881/2018 du 6 mars 2019 consid. 4.1).

E. 3

a) L'invalidité se définit comme l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée et qui résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI et 8 al. 1 LPGA). Est réputée incapacité de gain toute

diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur un marché du travail équilibré dans son domaine d'activité, si cette diminution résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 LPGA). Quant à l'incapacité de travail, elle est définie par l'art. 6 LPGA comme toute perte, totale ou partielle, de l'aptitude de l'assuré à accomplir dans sa profession ou son domaine d'activité le travail qui peut raisonnablement être exigé de lui, si cette perte résulte d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique. En cas d'incapacité de travail de longue durée, l'activité qui peut être exigée de l'assuré peut aussi relever d'une autre profession ou d'un autre domaine d'activité. b) L'assuré a droit à une rente si sa capacité de gain ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles, s'il a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 % en moyenne durant une année sans interruption notable et si, au terme de cette année, il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI). Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas atteint dans sa santé (revenu sans invalidité) est comparé à celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (revenu avec invalidité ; art. 16 LPGA). Comme le revenu sans invalidité, le revenu avec invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. Le revenu effectivement réalisé par la personne assurée après la survenance de l'atteinte à la santé doit être pris en considération si l'activité exercée repose sur des rapports de travail stables et qu'elle met pleinement en valeur la capacité résiduelle de travail et de gain raisonnablement exigible (ATF 139 V 592 consid. 2.3). Lorsque l'activité de l'assuré ne met pas pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible, le revenu avec invalidité peut être évalué en se référant aux données salariales publiées tous les deux ans par l'Office fédéral de la statistique dans l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS ; ATF 129 V 472 consid. 4.2.1).

E. 4

a) Selon l'art. 87 al. 2 RAI, lorsqu'une demande de révision est déposée, celle-ci doit établir de façon plausible que l'invalidité, l'impotence ou l'étendue du besoin de soins ou du besoin d'aide découlant de l'invalidité de l'assuré s'est modifiée de manière à influencer ses droits. L'art. 87 al. 3 RAI prévoit que lorsque la rente, l'allocation pour impotent ou la contribution d'assistance a été refusée parce que le degré d'invalidité était insuffisant, parce qu'il n'y avait pas d'impotence ou parce que le besoin d'aide ne donnait pas droit à une contribution d'assistance, la nouvelle demande ne peut être examinée que si les conditions prévues à l'al. 2 sont remplies. Les exigences découlant de cette réglementation doivent permettre à l'administration qui a précédemment rendu une décision de refus de prestations entrée en force, d'écarter sans plus ample examen de nouvelles demandes dans lesquelles l'assuré se borne à répéter les mêmes arguments, sans alléguer une modification des faits déterminants (ATF 133 V 108 consid. 5.2, 130 V 64 consid. 5.2.3 et 117 V 198 consid. 4b et les références citées ; TF 9C_516/2012 du 3 janvier 2013 consid. 2 et I 597/05 du 8 janvier 2007 consid. 2). A cet égard, une appréciation différente de la même situation médicale ne permet pas encore de conclure à l'existence d'une aggravation (ATF 112 V 371 consid. 2b ; TFA I 716/03 du 9 août 2004 consid. 4.1). b) Lorsqu'elle est saisie d'une nouvelle demande, l'administration doit commencer par examiner si les allégations de l'assuré sont, d'une manière générale, plausibles. Si tel n'est pas le cas, l'affaire est liquidée d'entrée de cause et

sans autres investigations par un refus d'entrée en matière (ATF 117 V 198 consid. 3a ; TF 9C_789/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.2 et 9C_67/2009 du 22 octobre 2009 consid. 1.2). Par contre, lorsque, comme en l'espèce, l'administration entre en matière sur la nouvelle demande après un précédent refus de prestations, selon l'art. 87 al. 3 RAI, elle doit examiner l'affaire au fond et vérifier que la modification du degré d'invalidité ou de l'impotence rendue plausible par l'assuré est réellement intervenue. Cela revient à examiner, par analogie avec l'art. 17 LPGA (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021), si entre la dernière décision entrée en force qui repose sur un examen matériel du droit à la rente avec une constatation des faits pertinents, une appréciation des preuves et une comparaison des revenus conformes au droit, et la décision litigieuse, un changement important des circonstances propres à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, s'est produit (ATF 133 V 108 et 130 V 71 consid. 3.2). Si l'administration constate que l'invalidité ou l'impotence ne s'est pas modifiée depuis la décision précédente, passée en force, elle rejette la demande. Sinon, elle doit encore examiner si la modification constatée suffit à fonder une invalidité ou une impotence donnant droit à des prestations et statuer en conséquence. En cas de recours, le même devoir de contrôle quant au fond incombe au juge (ATF 117 V 198 consid. 3a et la référence citée ; TFA I 238/03 du 30 décembre 2003 consid. 2). c) A cet égard, l'art. 88a al. 2 RAI précise que si la capacité de gain de l'assuré ou sa capacité d'accomplir les travaux habituels se dégrade, ou si son impotence ou encore le besoin de soins ou le besoin d'aide découlant de son invalidité s'aggrave, ce changement est déterminant pour l'accroissement du droit aux prestations dès qu'il a duré trois mois sans interruption notable ; l'art. 29bis RAI est applicable par analogie.

E. 5

a) Pour pouvoir fixer le degré d'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, ainsi que, le cas échéant, des documents émanant d'autres spécialistes pour prendre position. La tâche du médecin consiste à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle mesure et dans quelles activités elle est incapable de travailler. En outre, les renseignements fournis par les médecins constituent une base importante pour apprécier la question de savoir quelle activité peut encore être raisonnablement exigée de la part de la personne assurée (ATF 132 V 93 consid. 4 et les références citées ; TF 9C_107/2017 du 8 septembre 2017 consid. 5.1 ; TF 8C_160/2016 du 2 mars 2017 consid. 4.1). b) Selon le principe de la libre appréciation des preuves (art. 61 let. c LPGA), le juge apprécie librement les preuves recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à sa disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve, ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_75/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Cela étant, la jurisprudence attache une

présomption d'objectivité aux expertises confiées par l'administration à des médecins spécialisés externes ainsi qu'aux expertises judiciaires pour résoudre un cas litigieux. Le juge des assurances ne peut, sans motifs concluants, s'écarter de l'avis exprimé par l'expert ou substituer son avis à celui exprimé par ce dernier, dont le rôle est précisément de mettre ses connaissances particulières au service de l'administration ou de la justice pour qualifier un état de fait (ATF 125 V 351 consid. 3b, en particulier 3b/aa et 3b/bb). Pour remettre en cause la valeur probante d'une expertise médicale, il appartient à l'assuré d'établir l'existence d'éléments objectivement vérifiables – de nature clinique ou diagnostique – qui auraient été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui seraient suffisamment pertinents pour remettre en cause le bien-fondé des conclusions de l'expert ou en établir le caractère incomplet (TF 9C_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.1, 9C_631/2012 du 9 novembre 2012 consid. 3, 9C_584/2011 du 12 mars 2012 consid. 2.3 et 9C_268/2011 du 26 juillet 2011 consid. 6.1.2 et la jurisprudence citée). Cela vaut également lorsqu'un ou plusieurs médecins ont émis une opinion divergeant de celle de l'expert (TF 9C_268/2011 du 26 juillet 2011 consid. 6.1.2 avec la jurisprudence citée). Lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 352 consid. 3b, 352 consid. 3b/aa et les références ; TF 9C_803/2013 du 13 février 2014 consid. 3.1, 9C_298/2009 du 3 février 2010 consid. 2.2 et 9C_603/2009 du 2 février 2010 consid. 3.2). Le rapport du SMR établi au sens de l'art. 59 al. 2bis LAI (dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2021, en corrélation avec l'art. 49 al. 1 RAI) a pour fonction d'opérer la synthèse des renseignements médicaux versés au dossier et de prodiguer des recommandations quant à la suite à donner au dossier sur le plan médical. En tant qu'il ne contient aucune observation clinique, il se distingue d'une expertise médicale (art. 44 LPGa) ou d'un examen médical auquel il arrive au SMR de procéder (art. 49 al. 2 RAI); en raison de leurs fonctionnalités différentes, ces différents documents ne sont d'ailleurs pas soumis aux mêmes exigences formelles. On ne saurait toutefois dénier toute valeur probante aux rapports de synthèse du SMR, dès lors qu'ils contiennent des informations utiles à la prise de décision pour l'administration ou les tribunaux, sous forme d'un résumé de la situation médicale et d'une appréciation de celle-ci. Selon le principe de la libre appréciation des preuves (ATF 125 V 351 consid. 3a p. 352), les autorités appelées à statuer ont en effet le devoir d'examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis de décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (9C_542/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1). En ce qui concerne les rapports établis par le médecin traitant de l'assuré, le juge prendra en considération le fait que celui-ci peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qu'ils ont nouée (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc ; TF 8C_862/2008 du 19 août 2009 consid. 4.2). Lorsque l'intéressé souffre de plusieurs atteintes à la santé, celles-ci exercent généralement des effets conjoints sur la capacité de travail. C'est pourquoi, dans une telle situation, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une évaluation médicale globale portant sur toutes les atteintes ; une simple addition des degrés d'incapacité de travail résultant de chaque atteinte considérée individuellement n'est pas admissible (TF 8C_518/2007 du 7 décembre 2007 consid. 3.2 ; TFA I 131/03 du 22 mars 2004 consid. 2.3 ; TFA I 209/03 du 17 juin 2003 consid. 3.2.1).

E. 6

a) Le Tribunal fédéral a modifié sa pratique en matière d'évaluation du droit à une rente de l'assurance-invalidité en cas de troubles somatoformes douloureux et d'affections psychosomatiques assimilées (ATF 141 V 281 consid. 4.2). Il a notamment abandonné la présomption selon laquelle ces syndromes peuvent être surmontés par un effort de volonté raisonnablement exigible (ATF 141 V 281 consid. 3.4 et 3.5) et introduit un nouveau schéma d'évaluation au moyen d'indicateurs en lieu et place de l'ancien catalogue de critères (ATF 141 V 281 consid. 4). S'agissant de l'application de cette jurisprudence, le Tribunal fédéral l'a d'abord étendue aux dépressions moyennes et légères (ATF 143 V 409), puis à tous les troubles psychiques (ATF 143 V 418). Cette modification jurisprudentielle n'influe cependant pas sur la jurisprudence relative à l'art. 7 al. 2 LPGA qui requiert la seule prise en compte des conséquences de l'atteinte à la santé et qui impose un examen objectif de l'exigibilité, étant précisé que le fardeau de la preuve matérielle incombe à la personne requérante (ATF 141 V 281 consid. 3.7).

b) La preuve d'un trouble somatoforme douloureux, d'une affection psychosomatique assimilée ou d'un trouble psychique suppose, en premier lieu, que l'atteinte soit diagnostiquée par l'expert selon les règles de l'art. Le diagnostic doit également résister à des motifs d'exclusion. Il y a ainsi lieu de conclure à l'absence d'une atteinte à la santé ouvrant le droit aux prestations d'assurance si les limitations liées à l'exercice d'une activité résultent d'une exagération des symptômes ou d'une constellation semblable, et ce même si les caractéristiques d'un trouble somatoforme douloureux, d'une affection psychosomatique assimilée ou d'un trouble psychique au sens de la classification sont réalisées (ATF 141 V 281 consid. 2.2 ; TF 8C_562/2014 du 29 septembre 2015 consid. 8.2). Des indices d'une telle exagération apparaissent notamment en cas de discordance entre les douleurs décrites et le comportement observé, l'allégation d'intenses douleurs dont les caractéristiques demeurent vagues, l'absence de demande de soins, de grandes divergences entre les informations fournies par le patient et celles ressortant de l'anamnèse, le fait que des plaintes très démonstratives laissent insensible l'expert, ainsi que l'allégation de lourds handicaps malgré un environnement psycho-social intact. A lui seul, un simple comportement ostensible ne permet pas de conclure à une exagération (ATF 141 V 281 consid. 2.2.1). Lorsque dans le cas particulier, il apparaît clairement que de tels motifs d'exclusion empêchent de conclure à une atteinte à la santé, il n'existe d'emblée aucune justification pour une rente d'invalidité. Dans la mesure où les indices ou les manifestations susmentionnés apparaissent en plus d'une atteinte à la santé indépendante avérée, les effets de celle-ci doivent être corrigés en tenant compte de l'étendue de l'exagération (ATF 141 V 281 consid. 2).

c) Une fois le diagnostic posé, la capacité de travail réellement exigible doit être examinée au moyen d'un catalogue d'indicateurs, appliqué en fonction des circonstances du cas particulier et répondant aux exigences spécifiques de celui-ci (ATF 141 V 281 consid. 4.1.1). Cette grille d'évaluation comprend un examen du degré de gravité fonctionnel de l'atteinte à la santé, avec notamment une prise en considération du caractère plus ou moins prononcé des éléments pertinents pour le diagnostic, du succès ou de l'échec d'un traitement dans les règles de l'art, d'une éventuelle réadaptation ou de la résistance à une telle réadaptation, et enfin de l'effet d'une éventuelle comorbidité physique ou psychique sur les ressources adaptatives de l'assuré. Il s'agit également de procéder à un examen de la personnalité de l'assuré avec des exigences de motivation accrue (ATF 141 V 281 consid. 4.3 et les références citées). De surcroît, il convient d'analyser le contexte social. Sur ce dernier point, le Tribunal fédéral souligne, d'une part, que dans la mesure où des contraintes sociales ont directement des conséquences fonctionnelles négatives, elles

doivent être mises de côté ; d'autre part, des ressources mobilisables par l'assuré peuvent être tirées du contexte de vie de ce dernier, ainsi le soutien dont il bénéficie dans son réseau social (ATF 141 V 281 consid. 4.3 et les références citées). La grille d'évaluation de la capacité résiduelle de travail comprend également un examen de la cohérence entre l'analyse du degré de gravité fonctionnel, d'une part, et la répercussion de l'atteinte dans les différents domaines de la vie et le traitement suivi, d'autre part. Il s'agit plus précisément de déterminer si l'atteinte à la santé se manifeste de la même manière dans l'activité professionnelle (pour les personnes sans activité lucrative, dans l'exercice des tâches habituelles) et dans les autres domaines de la vie. Il est notamment recommandé de faire une comparaison avec le niveau d'activité sociale avant l'atteinte à la santé. Il s'agit également de vérifier si des traitements sont mis à profit ou, au contraire, sont négligés. Cela ne vaut toutefois qu'aussi longtemps que le comportement en question n'est pas influencé par la procédure en matière d'assurance en cours. On ne peut pas conclure à l'absence de lourdes souffrances lorsqu'il est clair que le fait de ne pas recourir à une thérapie recommandée et accessible ou de ne pas s'y conformer doit être attribué à une incapacité (inévitable) de l'assuré de comprendre sa maladie. De manière similaire, le comportement de l'assuré dans le cadre de sa réadaptation professionnelle (par soi-même) doit être pris en considération. Dans ce contexte également, un comportement incohérent est un indice que la limitation invoquée serait due à d'autres raisons qu'à une atteinte à la santé assurée (ATF 141 V 281 consid. 4.4 et les références citées).

E. 7

a) En l'espèce, le recourant tente dans un premier temps de revenir en vain sur les conclusions de l'expertise rendue par le B. _____ en 2011. Or, le bienfondé de cette expertise a été examiné par la Cour de céans dans son arrêt du 29 avril 2013 (CASSO AI 6/12 – 94/2013) et ne saurait être revu en l'état. Il ne fait d'ailleurs valoir aucun motif de reconsidération ni ne prend de conclusions tendant à la reconsidération de la décision rendue en 2011 puis confirmée en 2013. On relève en outre que le recourant reprend dans sa réplique un argument tendant à discréditer les expertises du B. _____ qui a toutefois été balayé par le Tribunal fédéral dans un arrêt sur lequel il n'y a pas lieu de se pencher plus avant (TF 9C_241/2021 du 18 novembre 2021 consid. 6). b) Sur le plan psychiatrique, le recourant se fonde sur le rapport du Dr Q. _____ qui aurait mis en évidence des faits nouveaux, soit une perte de confiance en soi et un sentiment de dévalorisation, une perte d'appétit, des troubles du sommeil et de la tristesse, qui justifieraient selon lui un complément d'expertise. Puis il reproche à l'expert V. _____ de ne pas avoir pris en compte la symptomatologie dissociative relevée par le Dr Q. _____, ni le fait que le recourant devenait très rouge, qu'il transpirait et ressentait une augmentation des douleurs lorsque des sujets difficiles étaient abordés comme l'accident de 2010. Le recourant relève que, selon le Dr Q. _____, l'absence de symptômes du diagnostic de stress post traumatique pendant plusieurs années ne suffit pas à jeter le doute sur ce diagnostic, étant précisé que cet aspect différé pouvait s'expliquer par le phénomène de dissociation. S'agissant du diagnostic d'anxiété généralisée, il se réfère aux constatations du Dr Q. _____ et relève que le Dr V. _____ n'a pas été en mesure de faire les mêmes examens et lui reproche d'avoir retenu de manière surprenante qu'il n'avait pas de soucis divers alors qu'il est à l'aide sociale et risque de ce fait de perdre son permis de séjour alors qu'il est en Suisse depuis dix-huit ans. Le recourant soutient le diagnostic de phobie sociale toujours en se basant sur les constats du Dr Q. _____ et fait grief au Dr V. _____ de ne pas avoir suffisamment investigué cet aspect. aa) Dans son rapport, l'expert V. _____

a étudié l'intégralité des pièces médicales psychiatriques, complété l'anamnèse et procédé à un examen clinique. Il a relevé les plaintes de l'assuré qui sont les suivantes : " Interrogé de façon ouverte sur son état de santé , l'expertisé indique « qu'il a beaucoup de problèmes, des douleurs, avec des moments où il n'a envie de voir personne, à s'enfermer dans le noir ». Il ne formule pas d'autre plainte spontanée. Sur questions psychiatriques dirigées , l'expertisé précise qu'il se sent en général de bonne humeur, bien qu'il mentionne certains jours où « il a envie de pleurer, parfois une fois par semaine, parfois plusieurs fois ». Il déclare qu'il se sent actuellement calme, et qu'il conserve du plaisir à rencontrer ses enfants et de rares amis. Interrogé sur son sommeil, l'expertisé mentionne des difficultés : il se réveillerait après 2 à 3 heures de sommeil en raison de ses douleurs. Il resterait ensuite plusieurs heures éveillé. Le réveil au petit matin se situerait entre 5 et 7h00. L'expertisé décrit des rêves pénibles, il explique « qu'il voit parfois des gens morts, des gens qui se bagarrent », tout en précisant ensuite « qu'il rêve aussi de son accident ». Interrogé sur la concentration et la mémoire, l'expertisé indique « qu'il lui arrive d'aller dans sa chambre et d'oublier ce qu'il était en train de chercher ». Il mentionne « qu'il n'a pas beaucoup d'énergie, pas beaucoup de force ». Il ne se préparerait que rarement ses repas, il mangerait fréquemment chez son fils, sa fille ou se préparerait des mets rudimentaires (sandwichs). Interrogé sur l'image de soi, l'expertisé indique « qu'il pense être une bonne personne, qu'on lui dit qu'il a de la valeur ». Il n'exprime aucune idée de culpabilité. Interrogé sur d'éventuelles idées noires, il indique « que parfois, il pense à partir, à en finir, comme se mettre une corde au cou ou se jeter d'un balcon ». Interrogé sur son accident, l'expertisé décrit en détail le déroulement de ce dernier. Il déclare qu'il y repense « de temps en temps ». Il n'exprime pas qu'il est difficile d'évoquer ce sujet. Il ne décrit pas de reviviscence, d'hyperactivité neurovégétative ou d'autre symptôme anxieux à l'évocation de son accident .” Le Dr V. _____ a observé que l'expertisé entrait en relation de façon polie et souriante. Il se mobilisait avec une lenteur importante, il s'appuyait sur le mur, et grimaçait souvent. En fin d'entretien, il avait verbalisé qu'il souffrait d'intenses douleurs. Il s'était levé de façon laborieuse et avait quitté la salle d'entretien en soupirant. Durant la discussion, il s'était montré ouvert, avec une humeur légèrement labile (à plusieurs reprises, l'expertisé s'était animé et avait souri lorsqu'il avait parlé de son parcours de vie, de sa famille, alors qu'à d'autres moments, il avait contenu ses larmes). L'expert n'a pas constaté de ralentissement psychomoteur. Les propos de l'assuré restaient cohérents et structurés. Le discours nécessitait d'être parfois recadré, en présence d'une légère tendance à la dispersion des propos. Il n'y avait pas de bizarrerie dans le contact, d'attitude méfiante, hostile ou revendicatrice. Lors de l'examen clinique, le Dr V. _____ a fait les constatations suivantes : " Lors de l'entretien, l'expertisé ne manifeste pas de trouble de la conscience ou de l'orientation. En ce qui concerne les troubles de l'attention et de la mémoire, on n'observe pas de trouble de la concentration majeur l'expertisé récite les mois de l'année à l'envers sans erreur et rapidement. Il effectue une série de soustractions simples sans erreur et de façon rapide. Des troubles de la fixation légers sont observés : seul un mot sur trois est rappelé de façon spontanée, mais les 2 mots suivants sont retrouvés avec des indices de rappel. On n'objective pas de trouble de l'évocation : l'expertisé se montre précis concernant les dates de son anamnèse personnelle. Il n'y a pas de confabulation, de symptôme paramnésique ou hypermnésique. En ce qui concerne les troubles formels de la pensée, on ne constate pas d'inhibition ou de ralentissement. La pensée est légèrement circonstanciée, sans être rétrécie. L'expertisé décrit des ruminations liées à son état de santé, à ses douleurs et à son accident. Il n'y a pas d'idée envahissante, de fuite des idées, de réponse à côté, de barrage de

la pensée, d'incohérence ou de néologisme. A la rubrique craintes et obsessions, l'expertisé n'est pas méfiant. On n'objective pas de symptôme hypocondriaque, phobique, obsessionnel ou compulsif. Il n'y a pas de symptôme délirant. Il n'y a pas de trouble des perceptions (dans toutes les modalités). Il n'y a pas de trouble du Moi (dans toutes les modalités). Sur le plan affectif, l'expertisé n'est pas perplexe. Il signale une humeur fluctuante. A l'observation, l'humeur est légèrement labile et l'expertisé n'est pas dysphorique, euphorique ou irritable. La propension à formuler les plaintes est élevée. L'expertisé n'affiche pas de sentiment d'insuffisance ou de culpabilité. Il n'y a pas d'incontinence ou de monotonie affective. En ce qui concerne les troubles du dynamisme et de la psychomotricité, l'expertisé rapporte une diminution et une inhibition moyennes du dynamisme. Il n'est pas agité sur le plan moteur. On relève des tics faciaux. L'expertisé affiche une hyper-expressivité émotionnelle, particulièrement présente en fin d'entretien. Ses propos ne sont pas laconiques ou logorrhéiques. Il n'y a pas de particularité nyctémérale. Dans les autres troubles, l'expertisé décrit une sociabilité légèrement abaissée. Il exprime des idées noires (parfois avec des scénarios) sans désir imminent de passage à l'acte. Il n'y a pas de comportement d'automutilation.

Examens complémentaires Echelle de dépression MADRS du 04.06.2019 : Score 15/60 au seuil limite de la dépression légère. Echelle d'évaluation structurée PCL-S de l'état de stress post-traumatique : Sur cet instrument psychométrique, l'expertisé obtient un score de 32 (pour la version française, le seuil de l'état de stress post-traumatique est fixé à 44). ” Il a posé les diagnostics de dysthymie (F34.1), majoration des symptômes physiques pour des raisons psychologiques (F68.0), bégaiement (F98.5) et tics faciaux (F95.1). Il a motivé ses conclusions de la manière suivante : “ Signalons en préambule que la présente discussion des diagnostics ne peut qu'intégrer des éléments liés à la cohérence. Plusieurs points interrogent sur la cohérence des diagnostics psychiatriques posés par mes Confrères du centre [...] à [...]. En 1^{er} lieu, mes Confrères retiennent un diagnostic de trouble dépressif récurrent, avec un épisode actuel moyen à sévère. Pour retenir formellement un trouble dépressif récurrent, on devrait mettre en évidence plusieurs épisodes dépressifs constitués, entrecoupés de phases de rémission symptomatique. Dans les rapports médicaux, on ne retrouve pas ce caractère cyclique du trouble dépressif. L'expertisé ne mentionne pa[r] ailleurs aucun antécédent dépressif avant son accident de 2010. On ne comprend donc pas les raisons pour lesquelles mes Confrères retiennent une pathologie cyclique de l'humeur. En outre, plusieurs incohérences cliniques sont présentes en ce qui concerne le tableau dépressif. L'expertisé exprime certes des idées noires, voire des idées suicidaires scénarisées, mais on ne retrouve pas le cortège habituel des symptômes dépressifs. Dans les critères majeurs de dépression, la tristesse est habituellement ressentie de façon quotidienne (ou durant la majorité des jours de la semaine), alors que l'expertisé précise que la tristesse n'est pas présente tous les jours (elle peut l'être une fois par semaine ou 3 fois par semaine). Si l'expertisé affiche une humeur labile durant l'entretien, on n'observe pas de tristesse constante sur son visage, ni de ralentissement psychomoteur, tel que ce devrait être le cas dans le cadre des dépressions moyennes à sévères. Toujours dans les critères majeurs de dépression, on ne retrouve pas strictement la diminution de l'intérêt et du plaisir. L'expertisé précise qu'il conserve du plaisir à rencontrer ses enfants, et que son humeur est modulée par les relations interpersonnelles. Si l'expertisé rapporte une réduction de l'énergie, avec une augmentation de la fatigabilité, il s'agirait donc du seul critère majeur de dépression, qui reste d'interprétation délicate en présence de douleurs chroniques. Dans les critères mineurs, l'expertisé affiche des plaintes cognitives, sous la forme d'une diminution de la concentration et de la mémoire. Au status psychiatrique actuel, on observe

un assuré cohérent, qui ne manifeste pas de ralentissement psychique. Mes Confrères du centre [...] relèvent des difficultés à situer les dates de l'anamnèse (Cf. rapport du 04.09.2018), ce qui n'est pas retrouvé lors de la présente expertise. L'assuré est parvenu à situer correctement les différentes dates de son parcours de vie, de ses emplois, de ses unions conjugales ou encore du décès de ses parents. On ne retrouve pas non plus au status psychiatrique de trouble majeur de la concentration. De légers troubles de la fixation sont présents mais le status cognitif de l'expertisé parait en net décalage par rapport à l'examen neuropsychologique réalisé le 22.02.2018. Au sujet de cet examen neuropsychologique, on peut donc difficilement en suivre les conclusions. Ce rapport relie les difficultés cognitives de l'assuré à un état anxiodépressif jugé important, ce qui n'est pas constaté à l'heure actuelle. De même, les troubles cognitifs sont rattachés au syndrome douloureux complexe et possiblement à sa médication. On ne doit pas perdre de vue qu'un examen neuropsychologique peut comporter des biais, correspondant au niveau d'implication de l'assuré dans les tâches proposées. Ce rapport d'examen neuropsychologique ne précise pas si des tests de validation de symptômes ont été réalisés. Les conclusions de cet examen doivent donc être considérées avec des réserves. Si une baisse de rendement psychique de l'expertisé est présente, elle n'est pas de nature à entraver la gestion des activités de la vie quotidienne et de la reprise professionnelle, comme formulé dans ce rapport. Toujours pour exclure un épisode dépressif constitué, l'expertisé n'affiche pas formellement de diminution de l'estime de soi, ni des idées de dévalorisation ou de culpabilité. Il ne rapporte pas de baisse d'appétit et de perte pondérale (au contraire, il décrit un appétit augmenté). Les troubles du sommeil sont reliés aux douleurs plus qu'à la symptomatologie thymique. En complément, une échelle psychométrique de dépression MADRS, avec un score de 15/60 n'est pas compatible avec une dépression moyenne ou sévère. On se trouve au seuil de l'épisode dépressif léger. Toutefois, en absence des critères majeurs selon la CIM-10 décrits plus haut, on doit plus orienter le diagnostic dans le sens de la dysthymie que de l'épisode dépressif. On retrouve donc chez l'assuré une dépression chronique de l'humeur, dont la sévérité est insuffisante pour justifier actuellement un diagnostic de trouble dépressif récurrent léger ou moyen. Ceci n'empêche pas que l'expertisé puisse présenter des périodes de quelques jours ou de quelques semaines pendant lesquels il se sent bien, mais la plupart du temps, il peut se sentir fatigué et déprimé. Dans la dysthymie, les sujets ressentent que tout leur coûte, que rien ne leur est agréable, ils ruminent et se plaignent, dorment mal et perdent confiance en eux-mêmes, mais restent habituellement capables de faire face aux exigences élémentaires de la vie quotidienne. En définitif, le tableau thymique actuel constaté est compatible avec cette description. Le fait que l'expertisé soit passablement inactif et régressé n'est pas expliqué par une symptomatologie dépressive moyenne ou sévère. Comme le relevaient déjà les experts en 2011, des facteurs extra-médicaux interviennent dans cette situation. On s'étonne ensuite des diagnostics d'anxiété généralisée et d'état de stress post-traumatique posés par mes Confrères. Au sujet de l'état de stress post-traumatique, l'expertisé rapporte, il est vrai, des cauchemars en lien avec son accident. La fréquence des cauchemars n'est toutefois pas élevée, et on s'étonne de constater cette symptomatologie de façon très différée par rapport à l'accident initial. Si l'on reprend le consilium psychiatrique du 29.06.2010, ma Consœur indiquait « on ne relève pas d'élément orientant vers un état de stress post-traumatique ni vers un trouble psychotique ». Déjà à cette époque, ma Consœur relevait « il se montre plutôt souriant et manifeste un bon sens de l'humour », ce qui est loin d'être la présentation habituelle des sujets qui souffrent d'un état de stress post-traumatique. Les états de stress post-traumatiques nécessitent une phase

préalable de stress aigu, avec une symptomatologie neurovégétative, des reviviscences et des cauchemars. Cette symptomatologie est ensuite relayée par l'état de stress post-traumatique. L'absence de symptomatologie constatée en 2010 permet d'émettre d'importantes réserves sur ce diagnostic. Un autre facteur d'incohérence concernant l'état de stress post-traumatique est le fait que l'expertisé décrive de façon précise son accident, sans manifester d'activation émotionnelle. De plus, les sujets qui souffrent d'un état de stress post-traumatique s'enferment dans l'évitement, qui n'est pas constaté chez l'expertisé. A aucun moment, lorsque l'expertisé a évoqué le déroulement de son accident, je n'ai observé d'accélération de son discours, des pleurs, ou encore une anxiété palpable. Si mes Confrères décrivent des flash-backs, ils ne décrivent pas strictement des phénomènes de reviviscence. Un flash-back doit être constitué par une impression de reviviscence immédiate, associée la plupart du temps à des symptômes dissociatifs. L'expertisé ne décrit pas ce type de symptomatologie. Il mentionne plus des ruminations liées à son accident que de réels flash-backs. Comme autre facteur d'incohérence, on ne retrouve pas l'émoussement affectif, le détachement émotionnel que l'on rencontre dans les états de stress post-traumatique. L'expertisé précise qu'il conserve une pleine capacité à éprouver de l'affection et de l'amour pour ses enfants. Il ne rapporte pas de perte d'intérêt pour ses amis, en dépit d'une raréfaction de son réseau. Afin d'affiner la description des symptômes affichés par l'expertisé, une échelle psychométrique spécifique complémentaire PCL-S a été administrée, qui donne un score inférieur au seuil de l'état de stress post-traumatique. Pour ces raisons, on ne peut donc retenir un tableau clinique valide et cohérent d'état de stress post-traumatique. Il en est de même pour l'anxiété généralisée. Ce diagnostic suppose la présence d'une anxiété flottante et permanente, qui n'est pas décrite par l'expertisé. Le trouble anxieux généralisé est caractérisé par des soucis divers, qui concernent de nombreux domaines de la vie, ce que ne décrit pas l'expertisé. Les soucis ne sont pas excessifs, irrationnels et incontrôlables, comme cela devrait être le cas dans l'anxiété généralisée. On ne retrouve par ailleurs pas de symptomatologie neurovégétative importante, qui est également nécessaire pour poser un diagnostic d'anxiété généralisée. La question se pose ensuite au sujet des douleurs chroniques de l'expertisé. L'expertise de 2011 écartait un syndrome douloureux somatoforme persistant sur la base de l'absence de sentiment de détresse et de conflit émotionnel et psychosocial suffisamment important pour être considérés à l'origine du trouble. Mes Confrères du centre [...] d[...] retiennent un syndrome douloureux somatoforme persistant, en rapportant certaines caractéristiques, notamment une mise à distance des émotions à travers le vécu douloureux, avec un corps qui exprimerait ce que l'assuré ne serait pas en mesure d'élaborer, d'extérioriser et de ressentir. Si ces caractéristiques sont effectivement présentes dans les syndromes douloureux somatoforme persistants, elles le sont également chez les sujets qui manifestent une majoration de symptômes physiques pour des raisons psychologiques. Dans son ouvrage *Douleur Somatoforme* (éditions Médecine et Hygiène de 2007), le Dr Pierre-André Fauchère décrit les éléments suivants en ce qui concerne les dynamiques de majoration de symptômes. Chez les sujets qui adoptent ce type de comportement, on peut relever « pour des raisons liées à leur personnalité et à leur histoire, certains patients acquièrent la conviction que ce qui leur arrive échappe à toute maîtrise personnelle. Lors d'une atteinte à la santé, cette croyance est renforcée par les pertes qui échappent objectivement à leur contrôle, même si la situation n'est que transitoire. Il s'agit de pertes de fonction (handicap) et d'autonomie, de la perte d'emploi et des pertes de rôles sociaux qui surviennent à cette occasion. Cette croyance est aussi renforcée par le sentiment général d'une perte d'efficacité

personnelle et sociale (self-efficacy). Pour certains sujets, les conséquences d'un trouble de la santé tendent finalement à devenir complètement indépendantes de ce qu'ils pourraient produire comme stratégie ou comportement adaptatif. C'est ce type de position psychologique que décrit le concept d'impuissance apprise ». Dans le cas précis de l'assuré, on retrouve ces caractéristiques, avec un accident initial qui a été mal vécu sur le plan subjectif, bien que les différents bilans somatiques n'expliquent pas l'ampleur du tableau et sa chronicité. Plusieurs éléments dans le sens de la majoration sont rapportés dans le dossier, notamment la démonstrativité, des éléments orientant vers une kinésiophobie, un catastrophique et des mécanismes de déconditionnement. Toujours dans son ouvrage, le Dr Fauchère ajoute « ce sont des situations de personnalité fruste, de scolarisation rudimentaire, de manque de formation professionnelle, de manque de connaissance linguistique, de précarité économique, de problématique familiale ou conjugale et de conséquences négatives de l'immigration qui toutes peuvent contribuer à l'adoption d'un statut d'invalidé. En l'absence d'autres troubles, il est généralement admis que la seule amplification de symptôme exclut la reconnaissance d'une quelconque incapacité de travail ». Dans le cas de l'assuré, on retrouve de nombreuses caractéristiques décrites ci-dessus, notamment l'aspect fruste de la personnalité (et dans ce sens, on peut rejoindre les observations des thérapeutes du centre [...]), la scolarisation rudimentaire, la précarité du maniement du français, les aléas de la vie familiale et conjugale (2 séparations). Au vu de ce qui précède, tant les thérapeutes de l'expertisé que l'expert psychiatre de 2011 écartent de façon trop rapide la problématique de la majoration de symptômes physiques pour des raisons psychologiques. Pour l'expert psychiatre de 2011, il n'y avait pas de maladie physique initiale clairement définie. Cette argumentation ne peut être suivie : on recense très souvent un accident initial, sur lequel la personne se fixe de façon pathologique, en adoptant des comportements de régression et un déconditionnement. Le trouble est amplifié ou entretenu par l'état psychique, avec une attitude histrionique que l'on constate également dans la relation (expertisé qui grimace, se mobilise avec une extrême lenteur, se tient au mur). Dans le même sens, interrogé sur la période précédant son accident de 2010, l'expertisé ne décrit aucun conflit dans sa vie professionnelle, sociale ou affective. Les aspects liés à la personnalité fruste associés à l'attitude histrionique sont donc prépondérants, plus que des conflits émotionnels à l'origine du tableau douloureux. On peut constater ensuite des tics faciaux, associés à un bégaiement, ce dernier étant survenu durant l'enfance suite à un évènement jugé traumatisant. Ce bégaiement (et ces tics) n'ont jamais empêché l'expertisé de s'insérer sur le plan socio-professionnel. Ils n'ont pas d'impact direct sur la capacité de travail. » L'expert V. _____ a conclu que son investigation ne permettait pas de valider une atteinte psychiatrique sévère, telle que rapportée dans son dossier. Les facteurs extra-médicaux, avec la recherche de bénéfices secondaires étaient prépondérants par rapport à l'atteinte à la santé. Si aucun diagnostic sévère n'était retenu en 2011, l'investigation actuelle en était proche : seule une dysthymie était constatée, insuffisante pour justifier d'importantes limitations fonctionnelles. Comme mentionné plus haut dans la discussion, la dynamique de majoration des plaintes n'entraîne pas dans le cadre d'une affection psychiatrique incapacitante, tout comme les tics et le bégaiement. Le Dr V. _____ a ajouté que l'expertisé était certes un homme peu scolarisé et fruste, mais qui décrivait toutefois des capacités d'adaptation. Interrogé sur son premier mariage, en dépit du départ de son épouse dans une secte et de l'éloignement de ses enfants, le recourant avait géré cette situation sans manifester de grave trouble psychique. Il avait expliqué qu'il avait ensuite obtenu la garde de ses enfants. Si des difficultés étaient apparues dans sa deuxième

union (avec des violences rapportées de la part de sa compagne), le recourant avait décrit qu'il avait pu surmonter ces difficultés en sollicitant la justice et le service de protection de la jeunesse. Il n'était donc pas incapable de réagir et de faire face à des situations. Sa capacité à tenir compte de la réalité était préservée. L'intentionnalité n'était pas sévèrement abaissée par des symptômes thymiques moyens ou sévères, ou encore par une anxiété paralysante. La capacité de l'expertisé à gérer les émotions et les impulsions n'était pas abaissée par l'impulsivité ou d'autres caractéristiques pathologiques de personnalité. Si les ressources intellectuelles de l'assuré étaient vraisemblablement limitées, on devait considérer que les fonctions complexes du Moi étaient suffisantes pour répondre au cahier des charges d'une activité professionnelle simple et cadrée. En ce qui concerne le traitement, l'expert psychiatre a constaté que l'expertisé bénéficiait d'un suivi psychologique (suivi psychologique délégué, accompagné d'une médication antidépressive). Si en 2011 les dosages plasmatiques d'antidépresseurs étaient évocateurs d'une mauvaise compliance, le dosage actuel se trouvait également en-dessous des valeurs attendues. Des conclusions définitives ne pouvaient toutefois être formulées, vu qu'un métabolisme rapide ne pouvait être formellement exclu. En absence de symptomatologie dépressive moyenne ou sévère, il n'y avait pas de proposition concrète à formuler sur le plan médicamenteux. Le Dr V._____ a remarqué que, sur le plan psychothérapeutique, les sujets qui adoptaient un processus de majoration des plaintes se trouvaient fréquemment insérés dans des suivis psychologiques et psychiatriques. S'ils recherchaient du soutien, ce qui était légitime, ils recherchaient aussi la validation de leurs revendications. De tels suivis étaient souvent à double tranchant, vu qu'ils pouvaient légitimer l'expertisé dans ses plaintes et sa quête de reconnaissance, ce qui renforçait l'enkystement dans un statut de malade. En absence de symptomatologie psychiatrique sévère, l'expert ne pouvait expliquer les échecs de réinsertion ou de stage. Sur le plan médico-théorique, l'expertisé disposait des ressources et des aptitudes pour s'insérer dans d'éventuelles mesures professionnelles. Si de telles mesures devaient échouer, les facteurs contextuels seraient à considérer plus que l'atteinte médicale au sens strict. Après avoir rappelé les incohérences relevées plus haut, l'expert a noté que, si une légère baisse de rendement pouvait être retenue sur le plan psychiatrique, on devait relativiser les avis qui retenaient des limitations plus importantes. Il ne pouvait expliquer de façon valide et cohérente une limitation uniforme du niveau d'activité dans tous les domaines comparables de la vie. Dans ce sens, le poids des souffrances verbalisées par l'expertisé méritait d'être pondéré. Suivant le canevas du Mini-CIF-APP, l'expert psychiatre a mis en évidence que, dans tous les postes de travail décrits par l'expertisé, on ne constatait pas de difficulté à s'adapter à des règles et à des routines. L'expertisé était capable de respecter les règles, de venir au rendez-vous, de s'intégrer dans des processus d'organisation, d'accomplir les tâches avec respect des accords. La capacité de planification et de structuration des tâches (si elles restaient simples et compatibles avec le faible bagage socio-culturel de l'expertisé) était préservée. En outre, l'assuré était parvenu à faire face à différents facteurs de stress (plusieurs unions et séparations), et à s'intégrer dans différents emplois, sans manifester de difficulté d'adaptation. Si la flexibilité était légèrement abaissée par le vécu chronique de la douleur, l'expertisé restait en mesure de s'adapter à différents changements (de locaux, de nouveaux partenaires, de nouvelles tâches). Le recourant ne disposait pas d'un fort potentiel intellectuel ; toutefois, il était parvenu à exercer des tâches d'exécutant, sans manifester de difficulté de compréhension des consignes, ni de trouble du comportement. En outre, il s'était acquitté d'un certificat de grutier qui démontrait une capacité d'apprentissage. Ne souffrant pas de graves troubles de la pensée, la capacité de

prendre des décisions et d'émettre un jugement, dans une activité simple et cadrée, était conservée. En revanche, l'endurance était légèrement abaissée par les troubles du sommeil, la médication, et une fatigabilité légère qui découlait de la dysthymie. Les capacités d'affirmation étaient présentes, l'expertisé ne verbalisant pas d'idée marquée de culpabilité ou de dévalorisation. Le sens du contact envers des tiers était présent. L'intéressé disposait d'une personnalité certes fruste, mais il n'était pas une personne conflictuelle, méfiante, hostile ou revendicatrice. Dans les postes de travail occupés, aucun trouble relationnel ou du comportement n'était signalé. Les capacités d'évoluer au sein d'un groupe étaient préservées. L'expertisé restait en mesure de discerner les règles explicites ou informelles d'un groupe et de s'y adapter. Son comportement en société n'était pas caractérisé par la bizarrerie, la conflictualité ou d'autre trouble relationnel majeur. En ce qui concernait les relations proches, l'expertisé décrivait une raréfaction de son réseau social et amical, sans qu'il ne fut totalement aboli. Les enfants de l'expertisé étaient très investis et constituaient une ressource significative. Les activités spontanées décrites étaient peu nombreuses, mais il y avait lieu de tenir compte de facteurs de pondération, liés à la dynamique de majoration qui poussait l'assuré à se déconditionner, sans que cela ne fut expliqué par un trouble psychiatrique sévère. L'hygiène et les soins corporels ne posaient pas de problème. Les capacités de déplacement n'étaient pas abaissées par des facteurs psychiatriques (par exemple par une agoraphobie sévère). En définitive, l'expert a conclu que son évaluation mettait en évidence la prédominance des ressources sur les limitations fonctionnelles. Il a indiqué qu'en tenant compte d'une légère baisse de rendement liée avant tout à la dysthymie, une capacité de travail de 80 % pouvait être retenue dans toute activité simple. Il s'agit en fait d'une pleine capacité de travail avec diminution de rendement de 20 % depuis le début de la prise en charge psychiatrique (ce qui ressort clairement des conclusions formulées dans le rapport). bb) Ces constatations sont complètes et claires. Elles tiennent compte de l'ensemble du dossier médical, des plaintes et de l'examen clinique.

L'appréciation du Dr V. _____ est conforme aux réquisits jurisprudentiels, la situation étant examinée sous l'angle des divers indicateurs et en tenant compte aussi de l'étendue de l'exagération. Les avis médicaux des autres médecins du recourant sont rigoureusement examinés et les diagnostics retenus sont posés dans les règles de l'art, avec une explication de chaque appréciation. Ses conclusions sont motivées de manière convaincante. On relèvera en outre, pour répondre au grief du recourant, que la seule durée de l'entretien entre l'expert et l'assuré n'est pas un critère reconnu par la jurisprudence pour avoir une influence déterminante sur la qualité et la valeur probante d'un rapport d'expertise. Celles-ci ne sauraient en effet être proportionnelles au temps consacré, dès lors que le travail de l'expert ne s'arrête pas au stade de l'entretien, mais qu'il consiste également et avant tout en l'analyse des propos recueillis et du comportement observé (TFA I 719/06 du 4 juillet 2007 consid. 2.2 ; TFA I 764/05 du 30 mai 2005 consid. 2.3). Le rôle d'un expert, consiste justement à se prononcer sur l'état de santé de l'assuré dans un délai relativement bref (ATF 125 V 351 consid. 3a ; TF 9C_157/2016 du 4 août 2016 consid. 4.1 et les références citées). Ainsi, une consultation même de courte durée, pour autant que ce fut le cas en l'espèce, n'exclut pas une étude fouillée et complète du cas. En l'espèce, le recourant ne prétend pas ne pas avoir été entendu sur certains points relevant de l'expertise ; il a bénéficié de l'assistance d'un interprète et le contenu du rapport paraît complet. Ce grief doit être rejeté. cc) Les rapports médicaux des médecins traitants ne permettent pas de mettre en doute les conclusions de l'expertise psychiatrique. Le Dr U. _____ a posé des diagnostics différents dans son rapport du 4 septembre 2018 qu'il n'a toutefois pas motivés. Il s'est référé à l'examen

neuropsychologique du 22 février 2018, au sujet duquel l'expert a émis des réserves qu'il a justifiées. Ses simples conclusions basées sur les seules plaintes de l'assuré ne sauraient suffire pour jeter le doute sur les conclusions étayées de l'expertise. En outre, ce médecin a indiqué que le recourant souffrirait du trouble dépressif et de l'anxiété généralisée depuis l'accident de 2010 et fait remonter les difficultés et l'aggravation de l'état de santé de l'assuré à cette époque. Or une expertise avait été diligentée à l'occasion de la première demande de prestations et avait conclu notamment à l'absence d'atteinte psychiatrique invalidante. Ces conclusions avaient été suivies par l'OAI, puis par la Cour de céans, qui avait ainsi dénié tout droit à des prestations au recourant. Ceci démontre que le Dr U._____ ne fait qu'émettre un avis divergent sur les mêmes circonstances d'ores et déjà définitivement tranchées. Le Dr U._____ n'apporte pas d'élément permettant d'objectiver une péjoration de l'état de santé du recourant depuis lors. Pour ce qui concerne la Dre D._____, on rappelle qu'elle a, dans un premier temps, appuyé la nouvelle demande AI en se référant uniquement au rapport d'examen neuropsychologique pour justifier une aggravation de l'état de santé de son patient. Son avis n'est pas suffisamment étayé. Quant au Dr Q._____ il a posé dans son rapport du 23 janvier 2020, complété le 14 octobre 2020, les diagnostics de trouble dépressif récurrent actuel moyen à sévère, anxiété généralisée, état de stress post traumatique et syndrome douloureux somatoforme persistant, lesquels existeraient depuis l'accident de 2010. Or, l'expert V._____ a examiné ces diagnostics et les a écartés de manière motivée. On relève que l'expert psychiatre J._____, qui avait évalué la situation du recourant en 2011 et avait également examiné ces diagnostics, ne les avait pas retenus non plus. Le Dr Q._____ s'est fondé sur un test de Beck pour argumenter l'aggravation de l'état du recourant entre septembre 2019 et janvier 2020, en particulier pour porter le degré de gravité du trouble dépressif récurrent moyen à sévère au niveau sévère. Or cette atteinte n'a pas été retenue par les experts, ni en 2011 ni en 2019. Le Dr Q._____ reproche au Dr V._____ de ne pas avoir pris en compte la tristesse, la perte de confiance, les troubles du sommeil, le sentiment de dévalorisation et la perte d'appétit mis en évidence par ce test. Cependant, le Dr V._____ a examiné ces critères mais ne les a pas retenus car il ne les a pas constatés. On relève en outre que le Dr Q._____ a fait ce test et ces constats juste après que le recourant a connu les résultats de l'instruction de l'Office AI qui ne lui étaient pas favorables ; d'ailleurs le Dr Q._____ indique que le recourant s'est montré plus anxieux avec une thymie plus basse, plus irritable et a décrit une aggravation des douleurs et des troubles du sommeil depuis la réception du projet de décision de l'office AI. Le Dr V._____ a relevé à cet égard que la recherche de bénéfices secondaires étaient prépondérants par rapport à l'atteinte à la santé, ce qui rend cohérente la grande déception du recourant à réception du projet de refus de rente. Cette circonstance, qui explique ainsi l'état relevé par le Dr Q._____, consiste en une réaction temporaire au projet de refus de rente et ne saurait être considérée comme une aggravation durable de l'état de santé. Aucune nouvelle atteinte n'a été décelée par le Dr Q._____. Ce dernier tente de remettre en cause l'appréciation du Dr V._____, notamment en affirmant que le diagnostic de trouble dépressif n'implique pas l'existence d'une tristesse tous les jours. Or, comme on l'a vu plus haut, le Dr V._____ a examiné la question du trouble dépressif récurrent sous plusieurs angles qui l'ont à chaque fois écarté de ce diagnostic. Le Dr Q._____ évoque un état dissociatif chez un patient ayant développé un trouble somatoforme douloureux pour expliquer l'absence de certains symptômes au quotidien, notamment la tristesse, du trouble dépressif sévère. Or, le diagnostic de trouble somatoforme douloureux n'a pas non plus été

retenu par l'expert V. _____, ni d'ailleurs, à l'époque, par l'expert J. _____. Comme vu plus haut, les explications du Dr Q. _____ ont été discutées par le Dr V. _____ qui a étayé de manière convaincante son appréciation. Ce dernier a notamment relevé que la mise à distance des émotions étaient des caractéristiques qui se retrouvaient également dans la majoration de symptômes physiques. Les considérations du Dr Q. _____ relatives à l'aggravation du syndrome somatoforme douloureux reposent en outre sur les déclarations du recourant, qui se serait plaint de fortes douleurs l'empêchant de se déplacer pour venir à des consultations, et sur un score de 71 points au Somatoform Dissociation Questionnaire, qui n'était pas joint au rapport mais qui consiste en des questions posées au patient sur l'existence de symptômes et sur son évaluation de la mesure dans laquelle chaque symptôme est apparu durant l'année écoulée. Le score maximal étant de 100 et le score à partir duquel un éventuel trouble dissociatif devrait être investigué étant de 30, on relève que ses résultats certes élevés sont fondés sur l'appréciation du patient. Compte tenu du diagnostic de majoration des symptômes physiques retenu par l'expert, les résultats de ce questionnaire ne sauraient avoir une force probante particulière. Il est lieu de rappeler que le Dr V. _____ a noté que plusieurs éléments du dossier allaient dans le sens d'une majoration des symptômes, soit une démonstrativité, des éléments orientant vers une kinésiophobie, un catastrophisme et des mécanismes de déconditionnement. Ces éléments qui ressortent pourtant du dossier n'ont pas été pris en compte dans l'appréciation du Dr Q. _____ qui n'est ainsi pas complète. L'appréciation du Dr Q. _____, qui ne prend pas en compte l'exagération du recourant et qui constate que son comportement est influencé par la procédure en cours sans en tirer de conclusions au sens de la jurisprudence, n'est pas suffisante. Le Dr Q. _____ reconnaît l'existence de difficultés psycho-sociales mais les intègre dans le status clinique. A cet égard, on ne comprend pas l'argument qui consiste à nier les bénéfices que le recourant peut retirer de sa situation en indiquant qu'il est au Revenu d'insertion (RI) et que sa situation financière et sociale s'est détériorée depuis l'accident et sa perte d'emploi. Les bénéfices existent bel et bien si le recourant attend de cette procédure la reconnaissance de son statut d'invalidé aux yeux des tiers qui comprendraient son inactivité professionnelle et sur le plan asséculo-logique qui permettrait la perception d'une rente d'invalidité. L'approche du Dr Q. _____ sur ce point ne convainc pas, ce d'autant plus que l'attitude démonstrative du recourant a été relevée à plusieurs reprises, étant noté que les experts rhumatologique et en médecine interne ont également relevé que son comportement algique manquait de cohérence. Quant à l'anxiété généralisée retenue par le Dr Q. _____, ce diagnostic a été dûment examiné et écarté par l'expert de manière motivée. Le Dr Q. _____ fait état d'un score de 41 sur l'échelle de Hamilton ; or, ce test est basé sur les déclarations du patient de sorte qu'il ne saurait à lui seul être probant, ce d'autant plus en présence d'un diagnostic de majoration des symptômes. Le score maximal étant de 56, on note que les points atteints par le recourant sont très élevés et correspondent à une anxiété grave à sévère, ce qui ne correspond pas au tableau clinique décrit par les experts. Or, comme déjà relevé, dans les mois qui se sont écoulés entre l'expertise pluridisciplinaire et l'examen médical du Dr Q. _____, le recourant a reçu le projet de refus de rente AI, ce qui est susceptible d'avoir influencé sa perception et ses déclarations, voire d'avoir augmenté temporairement ses symptômes comme l'a constaté le Dr Q. _____, ce qui n'est toutefois pas suffisant pour admettre l'existence d'une telle atteinte durablement invalidante. Le Dr Q. _____ étaye une péjoration de l'anxiété aux motifs que le patient bégaye et cligne davantage des yeux et car il lui arrive plus souvent d'être en avance aux séances quand il est en mesure de venir. Ces

éléments peu contributifs ne sont toutefois pas de nature à accréditer la présence d'une anxiété invalidante, compte tenu des observations faites à cet égard par l'expert et étant précisé que le bégaiement et les tics faciaux ont été pris en compte dans le cadre de l'expertise. Le Dr Q. _____ a posé le diagnostic de phobie sociale en se fondant sur les déclarations du recourant selon lesquelles il évitait les contacts sociaux. Or le recourant avait déjà décrit la raréfaction de son réseau social et amical au Dr V. _____ qui en a tenu compte dans son appréciation sans conclure à une phobie sociale. Quant à la gêne que le recourant ressentirait au contact des inconnus et qui expliquerait son attitude contenue face aux experts, il est noté que le Dr V. _____ n'a pas perçu d'inhibition chez l'assuré mais a au contraire relevé sa propension élevée à formuler des plaintes. Enfin, le Dr Q. _____ ne se prononce pas sur les problèmes de cohérence, notamment des diagnostics déjà évoqués et examinés, soulevés par l'expert. Pour ce qui concerne la capacité de travail, celle-ci est une question qui doit être évaluée en premier lieu par un médecin (ATF 140 V 193 consid. 3.2). Le rôle de celui-ci est d'indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités la personne assurée est incapable de travailler, en se fondant sur des constatations médicales et objectives, soit des observations cliniques qui ne dépendent pas uniquement des déclarations de l'intéressé, mais sont confirmées par le résultat des examens cliniques et paracliniques (TF 8C_96/2021 du 27 mai 2021 consid. 4.3.1). En l'espèce, outre le fait que le Dr Q. _____ a retenu des atteintes qui n'ont pas été constatées par le Dr V. _____, on observe que le psychiatre traitant ne tient pas compte des ressources, ni de l'incidence des bénéfiques secondaires attendus par le recourant, ni des autres facteurs extra-médicaux (psycho-sociaux) dans son appréciation. Il établit une longue liste de limitations fonctionnelles en partant de l'idée que les atteintes qu'il a diagnostiquées sont invalidantes. Confronté à la description de ressources, il a expliqué que, compte tenu de son état dissociatif, le recourant pouvait trouver les ressources suffisantes pour des actes en cas de situation de survie de l'espèce, comme le fait de s'occuper de sa fille, de consulter ses médecins et de répondre à l'expert avec un sourire. Toute son argumentation ne repose ainsi que sur l'admission des diagnostics qu'il a posés et qui avaient été écartés par l'expert V. _____. Il n'y a pas d'élément nouveau si ce n'est une réaction passagère du recourant après la réception du projet de décision de refus de rente. Son appréciation ne convainc pas, tant elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments en présence. Le Dr Q. _____ entend ainsi substituer ses propres constatations et conclusions à celles de l'expert ; or ce dernier a examiné la question de la capacité de travail, non pas simplement en considérant que les pathologies induisent une incapacité de travail totale mais en appréciant le degré de gravité fonctionnel, en pondérant les déficits et les ressources, en déterminant la cohérence des plaintes de l'assuré et son comportement dans ses différentes activités et en excluant les facteurs contextuels non médicaux qui empêchent l'assuré de reprendre une activité professionnelle. Outre le fait qu'il est admis de jurisprudence constante que le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 135 V 465 consid. 4.5), on relève que le Dr Q. _____ s'est essentiellement fondé sur les déclarations du recourant et n'a pas mis en évidence un élément objectif nouveau probant par rapport à l'examen de l'expert (TF 8C_96/2021 du 27 mai 2021 consid. 4.3). On relève encore que le recourant a également décrit à l'experte F. _____ sa journée en indiquant qu'il sortait deux à trois fois par jour pour aller marcher, qu'il se rendait à ses rendez-vous médicaux en voiture, en bus ou en train, qu'il allait discuter avec des gens dans des parcs, qu'il regardait la télévision, le sport ou les nouvelles, lisait le 20 minutes, écoutait de la musique, recevait sa

filles et son fils qui l'aidaient pour le ménage et les courses et qu'il allait manger au Mc Do ou chez son fils avec sa petite fille. La Dre F. _____ a en outre relevé que la thymie était bonne durant tout l'examen. Ainsi les observations de l'experte en médecine interne sur les ressources du recourant concordent avec celles de l'expert psychiatre. L'appréciation du médecin traitant paraît largement influencée par la relation thérapeutique qu'il a instaurée avec le recourant, dont les déclarations sont prises en compte sans véritable examen objectif et sans que les éléments retenus par les experts en faveur de l'absence d'atteinte invalidante ne soient remis en cause de manière convaincante. Enfin, le Dr Q. _____ dit lui-même que « l'aggravation » de l'état de santé est consécutive à la réception du projet de décision de refus de rente daté du 15 novembre 2019, ce qui ne saurait être pris en considération comme péjoration durable de l'atteinte. Il s'ensuit que les rapports médicaux au dossier, bien que détaillés, ne remettent pas en cause les conclusions de l'expert V. _____ et la force probante de son appréciation. c) Sur le plan physique, le recourant fait grief aux experts de ne pas avoir analysé la présence d'une discartriose avec pincement discal C5-C6 et les hernies de Schmorl D8-D9-D12 (protubérances du disque intervertébral qui pénètrent dans les corps vertébraux), ni la fracture tassement vertébral mentionnée dans le rapport du Dr Q. _____. Il soutient qu'une expertise n'a pas été entreprise sur le plan somatique et que seule une expertise monodisciplinaire a été confiée au Dr V. _____, ce qui est d'emblée erroné puisque l'expertise pluridisciplinaire couvre notamment la médecine interne, la rhumatologie et la neurologie, ce qui lui a été rappelé par l'intimé dans sa réponse du 22 mars 2021 mais qui, de manière totalement incompréhensible, a été nié par le recourant encore dans ses dernières observations déposées le 29 novembre 2021. Il est en outre d'emblée précisé que les griefs liés à l'expertise de 2011, dont les conclusions ont été validées par une décision définitive et pour lesquels aucun argument objectif de reconsidération n'est invoqué, ne sont pas recevables. aa) Du point de vue de la médecine interne, la Dre F. _____ a constaté dans son rapport du 17 septembre 2019 que le recourant verbalisait des douleurs lorsqu'il était assis et s'était levé à une occasion après une heure d'entretien. Elle n'a cependant noté aucune épargne du dos lorsqu'il se mobilisait pour se déshabiller puis pour s'asseoir sur la table d'examen. Elle a indiqué que la déambulation se faisait en boitant et en tenant les murs de la salle d'examen jusqu'à la salle de consultation. Elle a procédé à un examen clinique et noté les plaintes du recourant. Pour les diagnostics, elle s'est référée à l'évaluation consensuelle, reproduite en partie plus haut (lettre C). Du point de vue de la médecine interne, aucun rapport médical au dossier ne vient jeter le doute sur ces constatations. bb) Sur le plan rhumatologique, le Dr D. _____ a procédé à un examen clinique, après avoir relevé les plaintes de l'intéressé, et a examiné soigneusement l'anamnèse, y compris l'intervention pratiquée en 2008 (décompression C6-C7 avec spondylodèse) dont il a développé les conséquences. Il a indiqué que l'étude des documents radiologiques ne montrait pas d'imagerie suspecte d'une pathologie ostéoarticulaire spécifique et confirmait la présence d'une spondylodèse C6-C7 avec vis et plaque, ainsi que d'une prothèse discale, sans signe d'incompétence du matériel d'ostéosynthèse. Il a relevé que sur un rapport de radiologie d'IRM cervicale du 14 mars 2014, il était décrit des images compatibles avec une ancienne fracture des plateaux supérieurs de D6 et D7 consolidée. Il est précisé qu'avant d'arriver à ces conclusions, l'expert avait notamment indiqué qu'il disposait de l'IRM de l'épaule du 12 novembre 2007 concluant à une discartriose C5-C6, C6-C7, avec description d'une sténose du trou de conjugaison C6-C7 droite, une uncartriose et une protrusion discale susceptible d'engendrer un conflit radiculaire C7 droit. Le Dr D. _____ a en outre observé que le

recourant se levait de la chaise de la salle d'attente sans prendre appui sur les accoudoirs ni sur ses cuisses et marchait avec une boiterie d'appui à droite allant en s'accroissant cependant sans latéralisation ou se tenir aux meubles ou aux murs. Tout au cours de l'entretien et de l'examen clinique, la verbalisation douloureuse s'était intensifiée, tout comme le comportement douloureux. Le déshabillage s'était fait avec verbalisation douloureuse mais sans limitation fonctionnelle significative, avec notamment des rotations de la colonne cervicale normales. Son examen clinique a mis en évidence ce qui suit : “ Droitier, bon état général, déshabillage avec verbalisation douloureuse mais sans limitation fonctionnelle significative, avec notamment des rotations de la colonne cervicale normales. 77kg, 167 cm, IMC [indice de masse corporelle] 27kg/m², soit un excès pondéral, périmètre abdominal mesuré à 99 cm, dans les limites de la norme, discret relâchement de la musculature abdominale, absence d'amyotrophie focale ou de fasciculation musculaire visible. La marche en salle d'examen s'effectue avec une pseudo boiterie à droite, et surtout une verbalisation douloureuse, elle est possible sur les talons et la pointe des pieds, sans lâchage, mais avec verbalisation douloureuse, les douleurs étant localisées diffusément au bas du dos, à la face postérieure des cuisses, à la colonne cervicale. Colonne cervico-dorsolombaire : distance mur-occiput 0 cm, pas de déviation significative dans le plan frontal. Distance menton-sternum en flexion extension maximale : 0/17 cm avec limitation algique, flexion latérale, rotation : limitée d'un tiers de l'amplitude normale en raison de douleurs, sans irradiation selon une topographie radiculaire. Distance doigts-sol en flexion antérieure 40 cm, en flexion latérale 50 cm, avec annonce de douleurs lombaires basses, sans irradiation radiculaire, avec également annonce de douleurs cervicales alors que la colonne cervicale n'est pas sollicitée lors de ce mouvement. Schober lombaire : 10/14 cm, modifié selon Mac Rae 6 cm, normal. Épaules : bonne trophicité de la musculature scapulaire qui paraît bien développée, distance main-bouche, main-épaule controlatérale: 0 cm ddc [des deux côtés], pouce-C7 20/43 cm à gauche contre 20/70 cm à droite, limitation algique, les douleurs étant localisées de manière très diffuse à la région cervicale, dorsale, lombaire basse, avec contre-pulsions lors de mouvements passifs lors de l'examen des épaules. Coudes, poignets, mains : sp [sans particularité]. Hanches : distance intermalléolaire en abduction maximale : 82 cm, distance intercondylienne en flexion abduction rotation externe maximale : 45 cm, FARE : 30 cm ddc. Douleurs annoncées à la région lombaire basse, dorsale, également aux épaules lors de l'examen clinique des hanches. Les rotations internes externes des hanches sont symétriques, non limitées. Les genoux sont secs, avec une distance talon-fesses en flexion maximale de 26 cm et une extension complète. En fin d'examen, l'expertisé se relève de la table d'examen sans épargne lombaire, les mouvements de la colonne cervicale sont quasi normaux lorsqu'il se rhabille, de même, il n'y a pas de limitation fonctionnelle visible des membres supérieurs lorsqu'il se rhabille. L'expertisé mentionne en fin d'examen qu'il voit maintenant tout obscur, et qu'il a très mal. ” Le Dr D. _____ a posé le diagnostic de douleurs chroniques diffuses de l'appareil locomoteur d'étiologie indéterminée (R522) et a conclu que, sur le plan rhumatologique strict, considérant l'activité de grutier, il ne pouvait justifier d'une incapacité de travail de longue durée compte tenu de l'absence de maladie ostéo-articulaire spécifique, mais qu'il pouvait tout au plus admettre une limitation fonctionnelle pour tous les mouvements de flexion-extension de la colonne cervicale, compte tenu de la spondylodèse, et une baisse de rendement de 20 %. Il a motivé ses conclusions en ces termes : “ Monsieur A. _____ est un expertisé âgé de 55 ans, ayant travaillé comme grutier, sans formation professionnelle certifiée avec faible niveau de scolarisation,

dont l'anamnèse ostéo-articulaire fait état d'un 1^{er} traumatisme entre traction de l'épaule droite en juin 2017 [recte : 2007], sans mise en évidence de lésion ostéo-articulaire spécifique, hormis des troubles dégénératifs « banaux » de la colonne cervicale C5-C6, C6-C7, dont l'évolution a été défavorable avec notamment persistance d'une symptomatologie douloureuse, médicalement mal expliquée, avec échec des traitements interventionnels de la douleur et antalgiques conventionnels, raison pour laquelle il a été finalement décidé de procéder à une décompression C6-C7, et à une spondylodèse C6-C7, sans qu'il n'ait été objectivé de déficit neurologique avant ladite intervention. Une 1^{ère} discordance apparaît ici concernant l'évolution, l'expertisé mentionnant avoir repris le travail après une année, avec un amendement de la symptomatologie douloureuse, alors que dans l'extrait du dossier, figure la persistance des plaintes, alors que l'expertisé a repris son activité professionnelle. Cette dernière sera à nouveau interrompue suite à une chute le 03.02.2010 d'une échelle d'une hauteur d'environ 4 mètres, avec à nouveau une discordance entre les déclarations variables de l'expertisé qui tout d'abord décrit qu'il n'y a pas eu de perte de connaissance puis que cette perte de connaissance a été brève, et qu'il a été transporté à l'hôpital, alors que dans l'extrait du dossier, il est mentionné qu'il s'est relevé tout seul. Les investigations suite à ce nouvel accident n'ont pas permis d'objectiver de lésion fracturaire, neuro-compressive ou autre lésion anatomique structurelle ou maladie susceptible d'expliquer la persistance des plaintes et leur intensité. Pour ma part, je n'ai actuellement pas d'élément orientant vers une étiologie inflammatoire, auto-immune, fracturaire, neuro-compressive, sous réserve de l'examen neurologique spécialisé dans le cadre de la présente expertise multidisciplinaire. L'examen clinique est pauvre, il est marqué par une verbalisation et un comportement douloureux allant en augmentant, des contre-pulsions, et hormis les douleurs, il n'y a pas d'élément permettant d'orienter vers une éventuelle pathologie ostéo-articulaire. Ce sont les douleurs, phénomène subjectif, non mesurable qui constituent la plainte essentielle et motive pour l'expertisé une impossibilité de retour à une activité professionnelle quelconque. La douleur est une expérience sensorielle et émotionnelle, désagréable, associée à une lésion tissulaire réelle ou potentielle ou décrite en ces termes. Dans le cas présent, il n'y a pas de lésion tissulaire ou maladie ostéo-articulaire objectivable. La douleur n'est pas mesurable, elle ne peut être ni prouvée ni réfutée médicalement. Dans le cas de la douleur chronique, comme c'est le cas ici, il est admis des interactions entre cognition, émotion, comportement, réaction corporelle, facteurs sociaux, croyances. La douleur est comparable à une émotion et est un symptôme et non une maladie. Le traitement de la douleur en cas d'origine méconnue comme c'est le cas ici, est palliatif. Les limitations fonctionnelles sévères rapportées par la personne contraste[nt] avec l'absence de raideur importante et d'amyotrophie. Je ne puis expliquer sur le plan somatique le contraste entre les plaintes majeures et l'examen clinique relativement pauvre hormis les multiples douleurs. L'absence d'explication organique probante aux plaintes ne met cependant pas en doute l'authenticité de ces dernières .” Les constatations de l’expert sont complètes, fondées sur un examen des éléments subjectifs et objectifs et confirmées par un ensemble d’éléments au dossier. Les conclusions sont dûment motivées et emportent la conviction. Aucun rapport médical au dossier ne vient jeter le doute sur ces constatations. En particulier, le rapport du Dr Q._____, psychiatre, qui évoque des diagnostics d’atteintes physiques à la suite de l’accident de 2010 qui n’ont été retenus ni par l’experte rhumatologue I._____ en 2011 ni par le présent expert D._____ ne saurait jeter le moindre doute sur les conclusions du spécialiste en rhumatologie. cc) Sur le plan neurologique, l’expert M._____ a observé dans son rapport du 20 juin 2019 que le

déplacement du recourant de la salle d'attente au bureau du médecin se faisait de façon très démonstrative, en boitant et en se tenant aux murs de la salle d'attente jusqu'au bureau, puis du bureau à la salle de consultation. Le discours restait très flou, le patient affirmant présenter des troubles de la mémoire, l'empêchant de se rappeler précisément les différentes investigations et traitements. Tout au long de l'entretien et de l'examen, l'assuré se présentait comme partiellement collaborant, apparemment très algique, démonstratif et majorant. Son examen clinique est le suivant : “ A l'examen de la nuque , on note une nuque de mobilité fortement limitée par un blocage immédiat en raison de la provocation apparente d'importantes douleurs locales. Les muscles paracervicaux et le chef supérieur du trapèze sont bilatéralement fortement sensibles mais non contracturés. A l'examen du rachis dorso-lombaire , on relève des troubles statiques vertébraux modérés chez un patient se tenant aux murs en raison des douleurs. La percussion des apophyses épineuses dorso-lombaires est diffusément sensible. Il n'y a pas de contracture de la musculature paravertébrale. Le tonus fessier est bon. Les points de Valleix fessiers droits sont apparemment sensibles. La flexion latérale et antérieure lombaire est inappréciable en raison d'une réaction antalgique. En station debout et à la marche , la marche spontanée se fait avec une boiterie démonstrative. La station sur la pointe des pieds et sur les talons est néanmoins normalement possible. La station pieds joints et l'épreuve de Romberg sont stables. L'auscultation des carotides est physiologique. A l'examen des paires crâniennes , l'acuité et les champs visuels sont préservés. Il n'y a pas de troubles de l'oculomotricité. A l'examen de la sensibilité, le patient signale une hypoesthésie tactile et douloureuse faciale droite alors que les réflexes cornéens sont présents, vifs et symétriques. La motricité faciale est préservée. Les dernières paires crâniennes sont sans particularité. A l'examen des membres supérieurs , l'épreuve des bras tendus est sans chute. Les mouvements rapides sont fortement ralentis à droite et normalement effectués à gauche. La trophicité musculaire est préservée. Les réflexes tendineux sont présents, normovifs et symétriques. Le testing de la force musculaire est caractérisé par une apparente faiblesse distale du membre supérieur droit (lâchages) alors qu'il n'y a pas de déficit moteur au niveau du membre supérieur gauche. Les épreuves de coordination sont correctement exécutées ddc [des deux côtés]. A l'examen de la sensibilité, le patient signale une hypoesthésie tactile et douloureuse globale du membre supérieur droit. La sensibilité posturale est préservée. La pallesthésie est à 8/8 ddc, subjectivement moins bien perçue à droite. La recherche du signe de Tinel sur le nerf médian au niveau du canal carpien et la manœuvre de Phalen sont négatives ddc. L'examen du nerf ulnaire au passage du coude et du poignet est sans particularité bilatéralement. Au niveau du tronc , les réflexes cutanés-abdominaux sont inobtenables ddc. Le patient signale une hypoesthésie tactile et douloureuse globale de l'hémitrunc droit. A l'examen des membres inférieurs , la manœuvre de Lasègue est positive dès 25-30° ddc, avec blocage. L'épreuve des jambes fléchies est caractérisée par des lâchages ddc. Les mouvements rapides sont ralentis à droite et plus ou moins normalement effectués à gauche. La trophicité musculaire paraît intacte. Les réflexes tendineux sont présents, normovifs et symétriques. Le cutané plantaire est en flexion ddc. Le testing de la force musculaire est caractérisé à nouveau par des phénomènes de lâchages à l'extrémité distale du membre inférieur droit alors qu'il n'y a pas de déficit moteur à gauche. Les épreuves de coordination sont correctement exécutées ddc. A l'examen de la sensibilité, le patient signale à nouveau une hypoesthésie tactile et douloureuse globale du membre inférieur droit. La sensibilité posturale est intacte ddc. La pallesthésie est à 6-7/8 bilatéralement. ” Il a constaté qu'à l'examen clinique, on se trouvait en face d'un sujet apparaissant très algique, se déplaçant

avec une boiterie démonstrative, en se tenant aux murs et aux meubles. L'examen de la nuque révélait une limitation apparemment majeure de la mobilité de la nuque, avec provocation immédiate de douleurs locales importantes. L'examen du rachis dorso-lombaire mettait en évidence des troubles statiques vertébraux modérés, une percussion des apophyses épineuses dorso-lombaires diffusément sensible mais pas de contracture paravertébrale significative. La mobilité du rachis dorso-lombaire était inappréciable en raison de l'absence de collaboration suffisante. Bien que le patient se déplaçât spontanément avec une boiterie, le status sur la pointe des pieds et sur les talons était normalement possible, de même que la station pieds joints et l'épreuve de Romberg. A l'examen des paires crâniennes, il notait une hypoesthésie tactile et douloureuse faciale droite, avec des réflexes cornéens vifs et symétriques. Au niveau des membres supérieurs, il observait des phénomènes de lâchages distaux du membre supérieur droit où il existait également une hypoesthésie tactile et douloureuse globale, les éléments précités contrastant avec une épreuve des bras tendus encore tenue correctement, une bonne préservation de la trophicité musculaire et des réflexes tendineux. Le Dr M. _____ a relevé l'absence d'atteinte radiculaire et tronculaire objectivable susceptible d'expliquer les troubles sensitifs distaux rapportés par le sujet. A l'examen du tronc, il notait une hypoesthésie tactile et douloureuse de l'hémitrunc droit. Au niveau des membres inférieurs, il observait une manœuvre de Lasègue bloquée dès 20-30° des deux côtés, des lâchages à l'épreuve des jambes fléchies, un ralentissement marqué des mouvements rapides à droite, des phénomènes de lâchages étagés au niveau du membre inférieur droit au testing de la force musculaire et il retrouvait une hypoesthésie tactile et douloureuse globale du membre inférieur droit. En revanche, les réflexes tendineux étaient bien présents et le cutané plantaire était en flexion des deux côtés. Il a constaté en bref un examen clinique caractérisé par un hémi-syndrome sensitivo-moteur droit atypique, sans substrat somatique neurologique clairement objectivable. En outre, il a revu les documents radiologiques qui avaient révélé des troubles dégénératifs disco-vertébraux cervicaux modérés. Il n'y avait pas d'évidence de fracture récente majeure. Il a également revu le rapport d'examen neuropsychologique qui avait montré des troubles cognitifs modérés, portant très classiquement dans ce type de situation sur l'attention, les fonctions exécutives et, à moindre degré, les fonctions mnésiques. Dans le contexte, il a considéré que les constatations neuropsychologiques trouvaient effectivement leur explication dans l'état psychique du sujet, le syndrome douloureux global, plutôt que dans une éventuelle cause « somatique ». En conclusion, sur le plan neurologique, la lecture des différents documents à disposition, l'entretien avec le patient et le résultat de l'examen neurologique n'apportaient pas d'arguments déterminants en faveur d'une atteinte neurologique centrale ou périphérique jouant un rôle significatif dans les troubles. Il n'y avait notamment pas d'explication neurologique somatique aux troubles neuropsychologiques, aux douleurs, à l'hémi-syndrome sensitivo-moteur droit. Au vu des éléments susmentionnés, sur le plan strictement neurologique, il n'y avait pas de limitations fonctionnelles ni d'incapacité de travail tant dans l'activité exercée préalablement ainsi que dans toute autre activité adaptée potentiellement exigible. Il est précisé que l'expert neurologue a étudié les examens radiologiques, dont l'IRM du 12 novembre 2007 mettant en évidence une discarthrose C5-C6 et C6-C7 et une protrusion discale, notamment, ainsi que les radiographies de la colonne dorso-lombaire du 15 juin 2010 ne montrant pas de fracture-tassement, mais de simples troubles statiques vertébraux. Il a posé les diagnostics de rachialgies cervico-dorso-lombaires et douleurs des quatre extrémités, surchargées de troubles sensitivo-moteurs hémi-corporels droits, sans substrat neurologique objectivable,

de troubles attentionnels, dysexécutifs et mnésiques, vraisemblablement sans substrat somatique et de status après décompression C6-C7 avec spondylodèse (17 mars 2008). L'expert neurologue a relevé qu'il y avait clairement une incohérence entre l'importance des plaintes d'une part et l'absence d'anomalies objectivables d'autre part. Cette incohérence/discordance s'expliquait par les éléments psychiques et peut-être psychosociaux. Il a ajouté que sur le plan strictement neurologique, théoriquement, les capacités restaient bonnes, de même que les ressources. Les difficultés étaient liées à des facteurs psychologiques et extra-somatiques. L'appréciation du Dr M._____ est convaincante ; elle se base sur un examen minutieux des éléments en présence et abouti à des conclusions claires et motivées. Ces constatations rejoignent par ailleurs celles de ses co-experts au sujet de la cohérence des plaintes et du comportement démonstratif et des ressources du recourant. Aucun rapport médical au dossier ne vient jeter le doute sur ces constatations. d) En définitive, les experts ont tous individuellement rencontré le recourant, leurs examens ayant fait l'objet de rapports détaillés en matière psychiatrique, rhumatologique, médecine interne et neurologique. Ils se sont ensuite concertés et ont rendu un rapport de synthèse contenant une évaluation consensuelle de la situation. Ils ont examiné le dossier médical complet du recourant, prenant notamment en compte le dossier d'imageries fourni par celui-ci. Ils sont revenus sur son historique familial, personnel et professionnel, ainsi que sur le contexte social dans lequel il évoluait, et se sont également renseignés sur ses loisirs, ainsi que sur ses activités quotidiennes et sur son emploi du temps. Les experts ont ensuite fait état de manière circonstanciée des plaintes de l'expertisé. Le rapport d'expertise est par ailleurs structuré et ses conclusions quant aux diagnostics et à la capacité de travail sont motivées et fondées sur des constatations objectives. S'agissant plus particulièrement de l'expertise psychiatrique, le Dr V._____ a procédé à un examen des différents indicateurs posés par la jurisprudence, en étudiant la personnalité du recourant, en évaluant les traitements, les mesures de réadaptation mises en œuvre et les chances de guérison, en examinant la cohérence et la plausibilité des troubles et en appréciant les limitations, les ressources et les difficultés de l'expertisé. Puis, contrairement à ce que soutient le recourant, le rapport du Dr Q._____ a été soumis au médecin du SMR le 25 août 2020 ainsi que le 23 novembre 2020 et a ainsi été pris en considération dans l'appréciation médicale finale. La Dre C._____ a conclu que le Dr Q._____ faisait état d'une appréciation différente de la même situation clinique et qu'il n'amenait pas de nouvel élément objectif confirmant une aggravation de l'état de santé du recourant depuis l'expertise qui était probante. En l'absence d'élément objectivement vérifiable qui aurait été ignoré dans le cadre de l'expertise, les conclusions de cette dernière doivent être suivies. En conclusion l'OAI était fondé à suivre l'appréciation des experts de la R._____.

E. 8

Le calcul du degré d'invalidité n'a pas été remis en cause par le recourant et peut être confirmé.

E. 9

Le dossier contient suffisamment d'éléments pour permettre à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, la mise en œuvre d'un complément d'instruction sous la forme d'une expertise médicale requise par l'assuré et de sa propre audition apparaît dès lors inutile (appréciation anticipée des preuves ; ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; TF 8C_731/2018 du 15 mars 2019 consid. 6.2).

E. 10

En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise être confirmée.

a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés au recourant qui succombe. Ils sont toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat, vu la décision du 18 février 2021 lui octroyant l'assistance judiciaire (art. 118 al. 1, let. b, CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). b) N'obtenant pas gain de cause, le recourant ne saurait prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGA). Il n'y a pas non plus lieu de mettre à charge de l'OAI les frais du rapport du Dr Q._____. Selon la jurisprudence en effet, les frais d'expertise privée peuvent être inclus dans les dépens mis à la charge de l'assureur social, lorsque cette expertise était nécessaire à la résolution du litige (cf. ATF 115 V 62 consid. 5c ; TF 8C_122/2019 du 10 septembre 2019 consid. 6.3 ; 8C_61/2016 du 19 décembre 2016 consid. 6.1). Tel n'était pas le cas en l'espèce. D'ailleurs, bien que se réservant le droit de produire la note d'honoraires du Dr Q._____, le recourant ne l'a jamais produite. c) Le recourant bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Jean-Michel Duc, à compter du 4 janvier 2021 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1, let. c, CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Me Duc a produit le relevé des opérations effectuées pour le compte de son mandat le 29 novembre 2021. Il a fait état de 18 heures et 30 minutes consacrées à la présente procédure. Vérifiée d'office, la liste des opérations ne peut être approuvée en l'état. En effet, Me Duc indique avoir consacré 15 heures et 5 minutes pour les écritures, soit un recours, une réplique, une sur-réplique spontanée et des observations. Or, ces écritures sont non seulement répétitives, mais encore soulèvent certains griefs qui ne sont pas pertinents comme la mise en cause de l'expertise du B._____ alors que le grief lié à l'indépendance de ce centre d'expertises a déjà été tranchée par le Tribunal fédéral dans un arrêt qui lui a d'ailleurs été notifié et alors que les conclusions de cette expertise ont déjà été validées par une décision confirmée par la Cour de céans. Sur le plan somatique, les griefs ont trait essentiellement à l'expertise de 2011 et sont donc irrelevants ; les critiques de l'appréciation de l'OAI sur ce plan n'ont pas été émises à la lumière de l'expertise pluridisciplinaire réalisée en 2019 dont le recourant a de façon très surprenante nié l'existence, en fondant son argumentation sur la nécessité d'une telle expertise et sollicitant sa mise en œuvre. Il en découle que les opérations utiles et nécessaires résultant des écritures de Me Duc concernent essentiellement l'aspect psychique de l'état de santé du recourant, pour lequel une argumentation nécessitant une dizaine d'heures de travail, toujours pour les écritures, paraît suffisante et justifiée. Finalement, les opérations utiles et nécessaires au traitement du présent recours seront admises à concurrence de 13 heures et 30 minutes. En définitive, il convient d'octroyer à Me Duc un montant total de 2'747 fr. 95 (2'430 fr. d'honoraires, 121 fr. 50 de débours forfaitaires à 5 % et 196 fr. 45 de TVA de 7,7 % compris) pour l'ensemble de ses activités. d) Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton. Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les frais judiciaires et l'indemnité du conseil d'office, dès qu'il sera en mesure de le faire en vertu de l'art. 123 al. 1 CPC. Le Service juridique et législatif est chargé de fixer les modalités de ce remboursement (cf. art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; BLV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.